



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F.A.Q.

Mise en œuvre du nouveau statut de praticien associé

Ministère des Solidarités et de la Santé
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu des
professionnels de santé (RH2)
Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5)

Janvier 2023

Table des matières

LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE	2
Pourquoi un nouveau statut ?	2
Qui sont les professionnels de santé concernés par ce nouveau statut ?	2
Quels sont les PADHUE concernés par le statut de praticien associé avant le 1 ^{er} janvier 2023 ?.....	3
Quelles sont les modalités de suppression des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé au 1 ^{er} janvier 2023 ?	4
L'EXERCICE EN TANT QUE PRATICIEN ASSOCIE	4
Etablissement d'exercice	4
Dans quel type d'établissement peut exercer un praticien associé?	4
Quelles sont les modalités d'affectation du Praticien Associé au sein d'un ou de plusieurs établissements au cours du PCC ?	4
L'établissement peut-il refuser une affectation ?	5
Que se passe-t-il si le praticien sénior responsable du PCC du praticien associé quitte le service pour une raison ou une autre ?	6
Obligations de service	6
Quelles sont les obligations de service pour un praticien associé ?.....	6
Les périodes de garde et d'astreinte sont-elles prises en compte ?	6
Un praticien associé peut accomplir des périodes de travail additionnel ?	6
CONDITIONS STATUTAIRES	7
Avancement	7
Quelles sont les conditions d'avancement pour les praticiens associés ?	7
Rémunération	7
Combien sont rémunérés les praticiens associés ?	7
Qui s'occupe de rémunérer les praticiens associés ?	7
A quelles primes et indemnités ont droit les praticiens associés ?	7
Congés	8
Quelles sont les droits à congés des praticiens associés ?	8
Sanctions disciplinaires	8
Quel type de sanction ?	8
Quelle est l'autorité qui peut sanctionner un praticien associé ?	8
Cessation de fonctions	8
Un praticien associé peut-il démissionner ?.....	8
Dans quels cas peut-il être mis fin aux fonctions du praticien associé ?.....	9
Quel recours si le praticien affecté ne donne pas satisfaction ?	9

LE NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE

Pourquoi un nouveau statut ?

La création du statut de praticien associé s'inscrit dans un processus de simplification et sécurisation de l'exercice des praticiens à diplôme hors UE (PADHUE) dont le cadre a été posé par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Le statut de praticien associé permet d'offrir des conditions statutaires uniques à tous les praticiens le temps de la réalisation de leur parcours de consolidation des compétences ou de leur stage d'adaptation.

Ce statut à vocation à se substituer à ceux de praticien attaché associé (PAA) et d'assistant associé (AA) qui sont mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2023.

Qui sont les praticiens concernés par ce nouveau statut ?

Plusieurs praticiens sont concernés par le statut de praticien associé :

1. Les praticiens relevant du dispositif dérogatoire et transitoire prévu au IV et au V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 : praticiens dits « du stock »
 - Qui se sont vus prescrire un parcours de consolidation des compétences (PCC) suite à l'examen de leur dossier et à la décision du directeur général du Centre national de gestion (CNG) ;
 - Qui ont vu leurs attestations d'autorisation d'exercice permettant un exercice temporaire prolongées par le décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022, dans l'attente de l'examen de leur dossier et jusqu'au 30 avril 2023 au maximum ;
2. Les praticiens lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) à compter de la session 2021 effectuant leur parcours de consolidation des compétences : praticiens dits « du flux » ;
3. Les praticiens relevant des procédures DREESSEN ou HOCSMAN ;
 - DREESSEN : praticien ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (nationalité française ou communautaire) titulaire d'un diplôme permettant l'exercice obtenu dans un Etat membre de l'Union Européenne mais non conforme à la directive européenne.
 - HOCSMAN : praticien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (nationalité française ou communautaire) titulaire d'un diplôme permettant l'exercice obtenu hors Union européenne mais reconnu par un Etat membre de l'Union européenne et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat.
4. Les titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ou pharmacien dans la province du Québec effectuant leur stage d'adaptation, dans le cadre des accords de coopération bilatéraux avec la France ;

5. Les personnes ayant la qualité de réfugiés, apatrides, ou bénéficiaires de l'asile territorial et de la protection subsidiaire, et les Français ayant regagné le territoire à la demande des autorités françaises et bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercice¹.

Quels sont les PADHUE concernés par le statut de praticien associé au 1^{er} janvier 2023 ?

Au 1^{er} janvier 2023, le statut de praticien associé s'applique :

- Aux praticiens qui relèvent de l'article R. 6152-901 du Code de la santé publique.
- Aux praticiens lauréats des EVC organisées postérieurement à 2021 : ils sont affectés sur le statut de praticien associé dès leur affectation sur leur poste suite à la procédure de choix organisée par le CNG.
- Aux praticiens relevant du dispositif dérogatoire et transitoire prévu au IV et au V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 : praticiens dits « du stock » qui :
 - A l'issue de l'examen de leur dossier, se sont vus prescrire un parcours de consolidation des compétences (PCC). Ces praticiens sont affectés sur le statut de praticien associé par le directeur du Centre national de gestion dans un CHU.
 - Disposent d'une attestation temporaire d'exercice prolongé jusqu'au 30 avril 2023 et sont dans l'attente d'une décision du directeur général du CNG. Ces praticiens sont provisoirement affectés par le directeur général de l'ARS sur le statut de praticien associé jusqu'à ce que la décision ministérielle soit rendue.²

NB : Les EVC qui se sont tenues en mars 2021 sont considérées comme ayant été organisées avant le 1^{er} janvier 2021, l'arrêté organisant ces épreuves ayant été pris avant le 1^{er} janvier 2021.

Les PADHUE lauréats des EVC antérieurement à 2021 sont-ils concernés par la bascule sur le statut de praticien associé du 1^{er} janvier 2023 ?

Non, les praticiens lauréats des EVC antérieurement à 2021 poursuivent leurs fonctions sur leur contrat en cours.³ Toutefois, conformément aux dispositions du décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022, aucun nouveau recrutement ne peut plus intervenir sur les statuts d'assistant associé ou de praticien attaché associé depuis le 1^{er} janvier 2023.

Quelle est la durée du parcours de consolidation des compétences ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la durée du parcours de consolidation des compétences a été réduite de trois ans à **deux ans**.

Pour les lauréats des EVC avant 2021 ayant entamé leurs fonctions probatoires avant la date effective, le calcul est donné par les illustrations suivantes :

¹ Cf. Foire aux questions. Mise en œuvre du dispositif d'autorisation d'exercice PADHUE « Liste A », janvier 2023

² Cf. Foire aux questions. Récentes évolutions réglementaires relatives aux praticiens associés.

³ Décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés.

- Un praticien qui aura effectué 21 mois de fonctions probatoires n'aura plus que trois mois à effectuer à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Un praticien qui aura effectué 26 mois de fonctions probatoires aura donc terminé ses fonctions probatoires au 1^{er} janvier 2022.

A l'issue du PCC, la commission d'autorisation d'exercice peut prescrire un complément de PCC pour lequel le PADHUE sera de nouveau affecté par le directeur général du CNG.

Quelles sont les modalités de mise en extinction des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé au 1^{er} janvier 2023 ?

Le décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés a remplacé l'abrogation initialement prévue par une mise en extinction des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre depuis le 1^{er} janvier 2023, aucun recrutement ou aucun contrat n'est désormais possible sur les statuts de praticien attaché associé (PAA) et d'assistant associé (AA).

Néanmoins, les praticiens lauréats des EVC avant 2021, qui ont commencé leurs fonctions probatoires sous les statuts de AA ou PAA, achèvent ces fonctions sur ces statuts et peuvent bénéficier d'avenants à leurs contrats en cours à la date du 1^{er} janvier 2023.

L'EXERCICE EN TANT QUE PRATICIEN ASSOCIE

Etablissement d'exercice

Dans quel type d'établissement peut exercer un praticien associé?

Le praticien associé est affecté au sein d'un établissement public de santé. Par le biais d'une convention de mise à disposition, le praticien lauréat des épreuves de vérification des connaissances ou en stage d'adaptation peut être affecté dans un établissement de santé privé ou privé d'intérêt collectif.

Depuis le décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés, et les praticiens du stock qui se sont vus prescrire un PCC peuvent désormais effectuer tout ou partie de leur PCC en cabinet libéral auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités.⁴

Quelles sont les modalités d'affectation du Praticien Associé au sein d'un ou de plusieurs établissements au cours du PCC ?

Il convient de distinguer les PADHUE du dispositif dérogatoire et temporaire (dits « du stock ») des PADHUE du concours de la liste A (dits « du flux »).

⁴ Cf. Foire aux questions. Récentes évolutions réglementaires relatives aux praticiens associés.

1/ Pour les PADHUE du dispositif dérogatoire et temporaire dit « stock », les candidats formulent dans leur dossier de demande d'autorisation d'exercice des vœux d'affectation géographique pour la réalisation, le cas échéant, d'un PCC. Le formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession est fixé par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 7 août 2020.

Au vu de l'avis de la commission nationale d'autorisation d'exercice et au plus tard le 30 avril 2023, le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre de la santé, se prononce sur les demandes d'autorisation d'exercice déposées dans le cadre du dispositif « stock ».

Le directeur général du Centre national de gestion prend, pour chaque candidat et au vu de l'avis de la commission nationale, une décision d'autorisation d'exercice ou de rejet de la demande ou une décision prescrivant l'accomplissement d'un PCC.

Dans ce dernier cas, la décision précise la nature et la durée des stages, ainsi que, le cas échéant, les formations théoriques nécessaires à l'accomplissement du PCC. Le candidat est affecté dans une subdivision et un centre hospitalier universitaire, dans la limite des capacités d'accueil du CHU.

Le PCC est accompli à temps plein pour la durée mentionnée dans la décision du directeur général du Centre national de gestion, prise au nom du ministre chargé de la santé, au sein de services ou organismes agréés pour la formation des étudiants en troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé affecte les candidats au sein des services et organismes agréés sur avis du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la composante assurant la formation pour la profession concernée. Ce dernier consulte au préalable, pour les praticiens spécialistes, le coordonnateur du diplôme d'études de la spécialité et, pour les sages-femmes, le responsable pédagogique de l'école.

Le PCC pourra être découpé en semestres selon les prescriptions de la CAE et pourra se dérouler sur plusieurs terrains de stages au sein de la même subdivision et auprès de praticiens agréés maîtres de stage.

2/ Pour les PADHUE du concours de la liste A, le PCC est accompli à temps plein dans une structure d'accueil figurant dans l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé déterminant les professions et, le cas échéant, les spécialités pour lesquelles les épreuves sont organisées, le nombre de places ouvertes ainsi que la liste des structures d'accueil proposées.

La durée du PCC est de deux ans pour les candidats à la profession de médecin et de pharmacien et d'un an pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste.

Le directeur général du Centre national de gestion organise, à l'issue des épreuves de vérification des connaissances, une procédure nationale de choix de poste dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour chaque profession et, le cas échéant, chaque spécialité, les lauréats choisissent, dans l'ordre du classement, le poste dans lequel ils réaliseront le PCC.

Le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre chargé de la santé, affecte chaque lauréat conformément à la procédure de choix précitée.

Dans le cas où le candidat réalise son PCC dans un établissement privé d'intérêt collectif ou un établissement privé, il est affecté dans le centre hospitalier universitaire de la subdivision dans laquelle cet établissement est situé. Il est mis à disposition par voie de convention.

L'établissement d'affectation reste responsable de la rémunération, de la définition des horaires de travail, des congés et des actes disciplinaires concernant le praticien.⁵

[L'établissement peut-il refuser une affectation ?](#)

Non, une fois que l'établissement a ouvert un poste pour l'accueil d'un praticien associé, dans le cadre du concours dit de « liste A », il doit accepter le candidat lauréat des EVC affecté par le CNG.

⁵ Cf. Foire aux questions : Mise en œuvre du dispositif d'autorisation d'exercice PADHUE, « Liste A » janvier 2023

Le candidat peut-il refuser d'effectuer son PCC ?

En application du II de l'article R. 4111-7 du Code de la santé publique, le refus du candidat d'effectuer son parcours de consolidation des compétences met fin à la procédure d'accès à l'autorisation d'exercice et fait perdre à l'intéressé le bénéfice du succès aux EVC.

Il en est de même de l'interruption du parcours, sauf si elle est justifiée par des raisons de santé ou un autre motif impérieux.

Les praticiens affectés le sont-ils obligatoirement pour deux ans ?

Oui, une fois affecté, le praticien lauréat des EVC reste en poste pour les deux ans nécessaires à la réalisation de son parcours de consolidation des compétences, sauf en cas de situations exceptionnelles relatives au service d'affectation

Que se passe-t-il si le praticien sénior responsable du PCC du praticien associé quitte le service pour une raison ou une autre ?

Si le praticien sénior, responsable de l'encadrement du praticien associé lors de la réalisation de son parcours de consolidation de compétences quitte le service d'affectation du PA, le directeur de l'établissement doit en informer l'Agence Régionale de Santé ainsi que le CNG, qui pourra, le cas échéant, procéder à une nouvelle affectation.

Obligations de service

Quelles sont les obligations de service pour un praticien associé ?

Un praticien associé effectuant un parcours de consolidation des compétences est soumis à une obligation de service de dix demi-journées par semaine. Son temps de travail ne doit pas dépasser les quarante-huit heures de service par semaine, en moyenne et sur une période de trois mois.

Par exception, les praticiens dits du stock qui sont basculés sur le statut de praticien associé dans l'attente de décision sur leur dossier, peuvent continuer à exercer leurs fonctions selon la quotité de travail à laquelle ils exerçaient au 31 décembre 2022.⁶

Les périodes de garde et d'astreinte sont-elles prises en compte ?

Oui, les périodes de garde et d'astreinte, ainsi que les déplacements liés aux astreintes, sont pris en compte et considérés comme temps de travail effectif.

Un praticien associé peut accomplir des périodes de travail additionnel ?

Oui, le praticien associé peut accomplir des périodes de travail additionnel sur la base du volontariat, au-delà de ses obligations de service. Ce temps supplémentaire peut donner lieu à une récupération ou à une indemnisation.

⁶ Cf. Foire aux questions. Récentes évolutions réglementaires relatives aux praticiens associés.

Toutefois, le total du temps de travail additionnel, décompté sur une période de trois mois, ne doit pas excéder 30% des obligations de service du praticien.

CONDITIONS STATUTAIRES

Avancement

Quelles sont les conditions d'avancement pour les praticiens associés ?

Les praticiens associés sont classés au premier échelon, et accèdent au deuxième échelon après une année au premier échelon. L'avancement est prononcé par le directeur d'établissement.

Rémunération

Combien sont rémunérés les praticiens associés ?

Les praticiens reçoivent un traitement forfaitaire selon leur échelon, dont le montant est défini par arrêté. Ce traitement suit les évolutions des traitements de la fonction publique⁷.

- 1^{er} échelon : 36 083,21 € brut annuel
- 2^{ème} échelon : 40 774, 86€ € brut annuel

Qui s'occupe de rémunérer les praticiens associés ?

Les praticiens associés sont rémunérés par leur établissement d'affectation.

A quelles primes et indemnités ont droit les praticiens associés ?

Les praticiens associés peuvent prétendre aux indemnités et primes suivantes :

- Des indemnités de participation à la permanence de soins ;
- Des indemnités forfaitaires pour toute période de travail additionnel ;
- Le cas échéant, une prime d'exercice territorial.

Une indemnité différentielle est prévue pour les praticiens associés qui avant affectation sous le statut de praticien associé exerçaient sous un statut de praticien attaché associé ou d'assistant associé dans les douze derniers mois précédant leur affectation, si l'affectation a occasionné une diminution du montant des revenus perçus sous l'ancien statut⁸ dans la limite d'un plafond correspondant au montant des émoluments du 12^e échelon de la grille des praticiens attachés associés. Les indemnités de la permanence des soins en établissement de santé ne sont pas prises en compte dans ces revenus.

⁷ Annexe VII de [l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé](#).

⁸ [Arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés](#) et voir la FAQ relative aux récentes évolutions réglementaires sur le statut de praticien associé.

Congés

Quelles sont les droits à congés des praticiens associés ?

Les praticiens associés ont droit à

- Un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés ;
- Un congé de vingt jours au titre de la réduction du temps de travail ;
- Des jours de récupération pour le temps de travail additionnel.

Est-ce que les praticiens associés bénéficient-ils de congés de formation dans le cadre de leur PCC ?

Non, le statut de praticien associé étant par nature un statut de formation, ils ne peuvent bénéficier de congés de formation dans le cadre de ce statut temporaire.

Sanctions disciplinaires

Quel type de sanction ?

Les sanctions prévues pour le statut de praticien associé sont les suivantes :

1. Blâme ;
2. Avertissement ;
3. L'exclusion temporaire de fonctions prononcée pour une durée ne pouvant excéder six mois et privative de toute rémunération ;
4. L'exclusion définitive du statut de praticien associé.

Quelle est l'autorité qui peut sanctionner un praticien associé ?

L'autorité responsable pour tout acte disciplinaire envers un praticien associé est le directeur de l'établissement dans lequel le praticien est affecté.

Pour toute sanction, le directeur d'établissement doit obligatoirement saisir la commission médicale d'établissement et en recueillir l'avis.

Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'établir une date de notification certaine.

Cessation de fonctions

Un praticien associé peut-il démissionner ?

Oui, le praticien associé peut à tout moment présenter sa démission et mettre fin à son parcours de consolidation de compétences et/ou à son stage d'adaptation.

Pour ce faire il devra adresser un courrier au directeur général du Centre National de Gestion et au directeur de l'établissement d'affectation, en respectant un délai de trois mois, par tout moyen qui

permette d'établir une date certaine. Le praticien et l'établissement peuvent néanmoins convenir d'un délai plus court si ce point fait l'objet d'un accord mutuel.

Le directeur général du Centre National de Gestion adresse sa décision dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la démission est acceptée et le praticien associé met fin à ses fonctions.

Dans quels cas peut-il être mis fin aux fonctions du praticien associé ?

Il est mis fin aux fonctions du praticien associé dans les cas suivants :

1. S'il refuse son lieu d'affectation ou de réaliser un parcours de consolidation des compétences ;
2. Si la commission nationale d'autorisation à l'exercice émet un avis défavorable à son égard ;
3. Si le praticien n'est pas en situation régulière par rapport aux dispositions en matière de séjour en vigueur en France ;
4. S'il est déclaré inapte à ses fonctions par le comité médical.

Quel recours si le praticien affecté ne donne pas satisfaction ?

Le praticien associé affecté dans un service fait l'objet d'une évaluation de la part du praticien sénior, responsable de son parcours de consolidation de compétences. Il convient de distinguer les PADHUE du dispositif dérogatoire et temporaire (dits « du stock ») des PADHUE du concours de la liste A (dits « du flux »).

- 1/ Les PADHUE du dispositif dérogatoire font l'objet d'une évaluation pour chaque période de stage. Dans le cas d'une évaluation négative, le DGARS, sur proposition du directeur de l'UFR de rattachement, peut prévoir une nouvelle affectation dans la spécialité visée.
- 2/ Les PADHUE du dispositif dit « liste A » font l'objet d'une évaluation finale, à l'issue de leur parcours de consolidation de compétences, qui sera transmise à la commission Nationale.